

STATUTS de l'association EIQILIBRE

Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **EIQILIBRE.**

Article 2 : Buts et Objectifs

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la pratique du Tai chi Chuan pour tous, dans le périmètre de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne.

Article 3 – Siège social

Les activités de cette association auront lieu principalement sur la commune d'Ambon. Le siège social est fixé de ce fait chez : M. Poiré Dominique, 2 impasse des roseaux, lotissement de Ruffienne, 56 190 Ambon.

A la demande des adhérents et sur décision de l'assemblée générale constitutive, elle pourra créer et gérer des sections situées sur d'autres communes du département et de la communauté de communes, Arc Sud Bretagne, telles que : Arzal, La Roche Bernard, Nivillac, Marzan, Muzillac, Péaule, etc. ... Ces sections pourront solliciter auprès de leurs municipalités, l'usage de locaux municipaux mis à disposition des associations de la commune.

La création de sections locales a pour but de limiter les déplacements des adhérents et de minimiser l'impact carbone de l'association.

La première section locale est créé sur la commune de NIVILLAC par décision de l'Assemblée Générale du 17 janvier 2025.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La préfecture, la municipalité d'Ambon, les municipalité des différentes sections et les adhérents lors de l'assemblée générale, en seront informés par courrier recommandé ou via leur site internet.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions. Les adhérents peuvent résider dans d'autres communes d'Arc Sud Bretagne avoisinantes d'Ambon.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts,

STATUTS de l'association EIQILIBRE

Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui attestent se conformer au règlement intérieur.

Les adhérents se donnent comme règle et modalité de fonctionnement de pratiquer les transports doux : marche, vélo et/ou le covoiturage chaque fois que c'est possible.

Certains membres peuvent sur demande ou par désignation collective, énoncée lors d'une assemblée générale, accepter le rôle de coprésidents. Les coprésidents sont déclarés à ce titre en préfecture et ont la possibilité de représenter l'association auprès des instances administratives et institutionnelles externes, individuellement ou collectivement par désignation du conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre et/ou de coprésident se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation, malgré 3 relances,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- Voir précisions des règles de démission dans le règlement intérieur.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel, Texto, messagerie privée, ou par lettre ordinaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le conseil d'administration veille à ce que le maximum des adhérents soient informés.

Le conseil d'administration, délègue un de ses membres pour présider l'assemblée générale et en informe les adhérents lors de la convocation.

Elle se prononce, à main levée, sauf demande express d'un de ses membres et après en avoir délibérée, sur :

- les rapports moraux et/ou d'activité, présenté par le conseil d'administration,
- le bilan financier présenté par le trésorier en charge des comptes

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et présente le bilan financier pour approbation immédiate ou dans un délai de six mois après la clôture des comptes en cas de désaccord et de demande de précisions complémentaires.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, des coprésidents, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

STATUTS de l'association EIQUILIBRE

Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, avec autorisation des parents ou du tuteur.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité, sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au consensus des membres présents ou après consentement des opposants, en cas de blocage et sur proposition du président, et après délibération, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont les règles de fonctionnement sont similaires à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Le Conseil d'administration ou CA

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 coprésidents codésignés et acceptés par l'assemblée générale. Il peut comprendre d'autres membres adhérents choisis ou cooptés lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale partiellement ou dans sa totalité.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut être demandé au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que nécessaire ou qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises par consensus des présents. En cas d'égalité la recherche du consentement des opposants doit permettre de prendre la décision, qui en attendant ce consentement peut-être remise à une réunion ultérieure.

Article 10 : Le fonctionnement du conseil d'administration.

STATUTS de l'association EIQUILIBRE

Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres présents, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un nouveau bureau, composé :

- d'un président(e) ou animateur responsable de l'animation des débats,
- d'un maître du temps,
- un responsable de la répartition de la parole
- d'un(e) rédacteur(-trice) du compte rendu de la réunion, des convocations des réunions à venir, de la communication vers les adhérents des décisions prises,
- d'un(e) secrétaire si nécessaire, pour assister le la rédacteur(-trice).

Ce bureau peut avoir mission de mener à bien un projet précis jugé nécessaire par le CA.

Ces postes sont temporaires et renouvelés à chaque réunion ou à la fin du projet pour lequel ils ont été mandatés.

Les réunions de CA ont pour but de prendre les décisions nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les coprésidents de l'association: sont les représentants légaux de l'association et représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils animent l'association, coordonnent les activités, dirigent l'administration de l'association, président l'assemblée générale. Le CA désignent un de ses coprésidents pour le représenter temporairement en fonction du besoin et de la situation.

Le coprésident ou membre du conseil d'administration en charge de la trésorerie a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès du CA au fil de l'exercice puis de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil, d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) valide les comptes-rendus des réunions rédigés par le rédacteur de séance, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations;
- de dons manuels;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- de subventions éventuelles ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites fixées par les services fiscaux.

Article 12 : Règlement intérieur

STATUTS de l'association EIQILIBRE

Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) coprésident(e) mandate par le CA, notamment pour une modification des statuts, la création d'une nouvelle section, un changement de siège social, la radiation problématique d'un membre ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par consensus, consentement ou à minima à la majorité des deux tiers des membres présents, suite à un vote déclenché par le président en charge et après délibération.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 : Les sections

L'assemblée générale peut créer et fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est responsable de l'ensemble du budget.

Article 15-1 : Création de la section de Nivillac

Lors de l'assemblée générale du 17 Janvier 2025, il a été décidé à l'unanimité la création d'une section basée sur la commune de Nivillac, pour accueillir les participants des communes de Nivillac, La Roche Bernard et Férel. Cette section sera domiciliée chez Christian Lechartier, Izernac, 13 rue du domaine, 56130 Nivillac.

A cette occasion, deux personnes ont accepté d'assurer la représentation de la section de Nivillac et de l'association auprès des représentants municipaux des communes couvertes par cette section.

Il s'agit de Mme Lacmari Corinne, domiciliée à Férel et de Mr. Lechartier Christian, domicilié à Nivillac.

Leur rôle sera de négocier avec les municipalité, l'octroi de lieux communaux pour permettre à la section d'assurer les prestations d'entraînements, formations, stages, ... proposées par l'association EIQILIBRE.

Ils pourront aussi proposer des événements locaux, et en assurer le suivi tant administratif que financier.

Ils rendront compte de leurs actions et activités auprès conseil d'administration général de l'association, dont ils deviennent membres de facto.

Modifié à Ambon, le 18 Janvier 2025

signature des coprésidents actuels :

STATUTS de l'association **EIQILIBRE**
Modifiés suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

Mme Philippot Cécile, coprésidente :
coprésident

M. Gaury Michel, coprésident :

M. Poiré Dominique,